

Acte pour autoriser la création d'associations d'assurance mutuelles de paroisse contre le feu, dans le Bas-Canada.

CONSIDERANT qu'il serait infiniment avantageux et désirable que les paroisses du Bas-Canada eussent le pouvoir de former des associations d'assurance mutuelle, dans le but de se porter une assistance mutuelle les unes les autres dans le cas de la destruction par le feu des maisons et bâtiments érigés dans les campagnes seulement, et en dehors des villes et des villages qui forment partie des paroisses, et qu'une existence légale fut assurée à la dite association :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

I. Les paroisses du Bas-Canada maintenant en existence, et toutes autres paroisses à être érigées à l'avenir, qui, en vertu des dispositions du présent acte et des réglemens de la dite association, en formeront partie, seront et sont par le présent constituées en des corporations et corps politiques sous le nom de "association d'assurance mutuelle contre le feu de paroisse dans le Bas-Canada," et sous ce nom les dites associations auront succession perpétuelle et tous les autres pouvoirs et privilèges ordinaires des corporations; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'obliger aucune paroisse de former telle association, mais chaque paroisse pourra en vertu du présent acte se constituer en une association séparée qui, dans ce cas s'appellera "l'association d'assurance mutuelle contre le feu de la paroisse de

Incorporation des associations d'assurance mutuelle.

II. La dite association ne se composera pas de moins de vingt personnes, et chaque tel nombre de personnes, ou plus, après avoir donné avis public à la porte de l'église de la paroisse, deux dimanches consécutifs, (cet avis pourra être donné par une ou plusieurs personnes qui ont l'intention de former telle association, ou par toute autre qui en aurait reçu l'ordre par telle personne) et dans un papier-nouvelle pendant un mois auparavant, pourra tenir une assemblée publique à laquelle le président, le vice-président, les directeurs dont le nombre n'excédera pas sept et ne sera pas moindre que cinq; le trésorier et le secrétaire ou un secrétaire trésorier, seront choisis et nommés, et cette association une fois ainsi formé, aura le pouvoir de faire les règles et réglemens qu'elle jugera nécessaires pour sa bonne régie et administration, et pourra de temps à autre les révoquer, changer et amender; pourvu toujours que les dites règles et réglemens ne seront pas incompatibles avec les lois, coutumes et usages en force en cette province, et qu'ils seront faits à une assemblée publique convoquée à cette fin, en la manière ordinaire; et pourvu aussi, que la dite association sera

Election des officiers.

Pouvoir de faire des réglemens.